



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS du Conseil communal de la commune de Steinfort

Séance publique du 12 décembre 2024

Date de l'annonce publique de la séance : 6 décembre 2024

Date de la convocation des conseiller.ère.s : 6 décembre 2024

Présent.e.s : M. Sammy Wagner, bourgmestre,
Mme Marianne Dublin-Felten, M. Guy Erpelding, échevin.e.s,

M. Alain Faber, M. Andy Gilberts, M. Rafael Gomes, Mme Hortense Ostach,
Mme Jasmine Pettinger, M. Patric Schank, M. Georges Zeimet,
conseiller.ère.s,

M. Alex Folscheid, secrétaire communal

Excusé.e.s : M. Daniel Frieden, conseiller

Délégation de vote : 1 délégation de vote a été reçue, par laquelle M. Daniel Frieden
délègue son droit de vote à M. Georges Zeimet

7) Règlement communal - Subsidés pour installations de protection contre l'eau en cas d'inondations

Le Conseil communal,

Considérant les pluies torrentielles ayant entraîné des débordements et l'inondation des sous-sols d'habitations ;

Considérant que de telles inondations se sont répétées ces dernières années de manière préoccupante ;

Considérant les informations des climatologues indiquant une augmentation prévisible de la fréquence des événements météorologiques extrêmes à l'avenir ;



Vu les solutions techniques existantes permettant une protection individuelle ciblée, notamment par l'installation de panneaux adaptés aux ouvertures des bâtiments, telles que les portes de garages, portes d'entrée et fenêtres ;

Vu les solutions techniques disponibles sur le marché permettant une protection individuelle ciblée, comme la pose de clapets anti-refoulement empêchant le reflux des eaux usées ou pluviales depuis le réseau d'égouts vers l'intérieur des bâtiments ;

Vu les solutions techniques disponibles garantissant une rétention efficace des eaux avec un déversement contrôlé, adaptées aux immeubles privés ;

Ayant entendu la proposition du Collège des bourgmestre et échevins visant à inscrire au budget de l'exercice 2025 un article intitulé 3/550/648110/99001 — Subside d'investissements dans des installations de protection contre l'eau en cas d'inondations dans le budget ordinaire, doté d'un montant de 50.000 € ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

procède au vote au scrutin public qui donne le résultat suivant :

11 X Oui

0 X Non

0 Abstention(s)

Le Conseil communal décide donc **unanimement** d'adopter le règlement communal relatif aux subsides pour installations de protection contre l'eau en cas d'inondations :

Article 1er - Objet

Il est instauré, sous les conditions et modalités ci-après, un régime de subventions financières pour :

- Les acquisitions et l'installation de systèmes de protection contre les inondations, incluant des batardeaux anti-inondations modulaires pour les ouvertures des immeubles, ainsi que des portes et portails étanches, situés sur le territoire de la commune de Steinfort.



- Les acquisitions et installations des systèmes de clapet anti-retour empêchant les eaux usées de l'égout principal de refouler dans le sous-sol par les appareils sanitaires, drains de plancher, etc. Ces subventions sont exclusivement réservées aux constructions existantes au moment de l'entrée en vigueur du règlement.
- Les acquisitions et installations des systèmes de rétention d'eau efficaces avec déversement contrôlé des eaux, adaptés et conformes aux dispositions retenues dans la description faisant partie de la présente décision. Ceci au niveau des immeubles situés sur le territoire de la commune de Steinfort. Cette subvention n'est accordée que pour les installations qui ne font pas partie du contingent d'installations à mettre en place et à financer, ou mises en place et financées par les exploitants-réalisateurs de projets d'aménagement particuliers, en vertu de la procédure d'approbation de ces PAP.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent de manière rétroactive aux travaux éligibles réalisés à partir du 1er janvier 2024.

Article 2 - Bénéficiaires

Les subventions sont accordées aux personnes physiques et sociétés civiles immobilières ayant réalisé les investissements définis à l'article 1 dans un immeuble servant à des fins d'habitation ou un immeuble mixte situé sur le territoire de la commune de Steinfort. En cas d'immeubles à plusieurs logements dont les ouvertures font partie des parties communes, la demande de subvention doit être faite soit par le syndic, soit par tous les copropriétaires en commun. La subvention financière, dans ce cas, sera virée sur un compte commun.

Article 3 - Montants

Dans la limite des crédits budgétaires, les montants des subventions pour les acquisitions et installations décrites à l'article 1 sont les suivants :

- Pour les acquisitions et installations des systèmes de protection contre les eaux, tels que des batardeaux anti-inondations modulaires, des portes et portails de protection contre l'eau, dans les immeubles situés sur le territoire de la commune de Steinfort :



un montant maximal de 1.500 € hors tva par demande et par logement, en considérant que la subvention ne pourra pas dépasser 50% du total de l'investissement.

- Pour les acquisitions et installations des systèmes de clapet anti-refoulement empêchant les eaux usées de l'égout principal de refouler dans le sous-sol par les appareils sanitaires, drains de plancher, etc., des immeubles situés sur le territoire de la commune de Steinfurt : un montant maximal de 2000 € hors tva par demande et par immeuble, en considérant que la subvention ne pourra pas dépasser 50% du total de l'investissement.
- Pour les acquisitions et installations de systèmes de rétention d'eaux pluviales avec déversement contrôlé, adaptés aux immeubles situés sur le territoire de la commune de Steinfurt : une subvention de 1.000 €/m³ hors tva, avec un maximum de 5 m³ pour des maisons unifamiliales et de 15 m³ pour des immeubles à plusieurs logements, par demande. La subvention ne pourra pas dépasser 50 % du coût total de l'investissement.

Article 4 - Conditions et modalités d'octroi

Les conditions d'octroi des mesures énumérées à l'article 1 ci-dessus sont les suivantes :

- Une déclaration préalable doit être faite au service autorisation à l'administration communale avant le début des travaux, précisant la nature et l'étendue des installations prévues. Pour les travaux effectués avant l'entrée en vigueur du présent règlement, entre le 1er janvier 2024 et la date de son entrée en vigueur, aucune déclaration préalable n'est nécessaire, dans la mesure où ces travaux respectent les normes et règlements en vigueur.
- Les demandes de subvention doivent être remises par le/les propriétaire/s ou le syndic, de l'immeuble à l'administration communale moyennant un formulaire à remplir et téléchargeable sur le site internet.
- Chaque demande de subvention se référant à la présente délibération doit comprendre le formulaire de demande dûment rempli, les factures du service ou du



produit fourni dûment acquittées ainsi que des photos montrant l'installation du système de protection.

- Les factures y relatives doivent être introduites à la commune dans un délai maximal de 12 mois après l'installation. Ce délai maximal est rallongé de 2 mois pour les travaux effectués entre janvier et février 2024.
- Chaque demande est transmise au collège échevinal qui statue sur celle-ci.

Article 5 - Remboursement

La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexacts. Elle est de même sujette à restitution dans le cas où les installations subventionnées seraient modifiées dans le futur pour ne plus servir à leur but initial.

Article 6 - Contrôle

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à autoriser les représentants de l'administration communale à procéder sur place aux vérifications nécessaires. L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour pouvoir vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

Article 7 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur trois jours après sa publication. Toutefois, ces dispositions s'appliquent de manière rétroactive aux travaux réalisés à partir du 1er janvier 2024.



Ainsi décidé en séance, date qu'en tête. Suivent les signatures.

Sammy Wagner
Bourgmestre

Pour expédition conforme.
Steinfort, le 12 décembre 2024

Alex Folscheid
Secrétaire communal